

VD_OMNI PE.2014.0369 vom 17. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0369

FR: VD_OMNI PE.2014.0369 du 17 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0369 del 17 dicembre 2014

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. Y. _____, C. Z. _____ D. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour UE/AELE à une ressortissante portugaise: l'activité à temps partiel exercée par la recourante ne lui permet pas de subvenir à ses besoins. La qualité de "travailleur" au sens de l'ALCP ne peut dès lors pas lui être reconnue. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) L'ALCP, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, a pour objectif d'accorder en faveur de leurs ressortissants, notamment un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, selon l'art. 1^{er} let. a ALCP. L'art. 6 annexe I ALCP précise: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...)" Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; voir également

Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Doit ainsi être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 précité consid. 3.3 p. 346). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil (ATF 131 précité, consid. 3.3. et 3.4 et les réf.; cf., pour les personnes à la recherche d'un emploi, ATF 130 II 388). Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 précité consid. 3.4 et les références). c) Les directives de l'ODM, relatives à l'ALCP, prévoient à leur chapitre 4 relatif aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse, dans leur version du mois de novembre 2014, ce qui suit: 4.2.3 Travail à temps partiel En cas de travail à temps partiel, il convient d'examiner attentivement la situation particulière du requérant avant de délivrer l'autorisation. S'il ressort de la demande que l'activité est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire, il peut être requis de l'intéressé qu'il complète son activité en cumulant d'autres contrats à temps partiel de telle façon qu'il soit en mesure, une fois l'autorisation délivrée, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à l'assistance sociale. En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail. Si l'intéressé persiste à maintenir sa demande malgré l'obligation qui lui est faite de compléter son activité à temps partiel, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la requête émane bien d'un travailleur salarié exerçant une activité réelle et effective ou si l'on ne se trouve pas plutôt en présence d'un abus de droit (cf. aussi les ch. II.5.2.1.4 et II.8.2), auquel cas l'autorisation peut ne pas être délivrée." Comme l'a constaté un arrêt récent, ces directives ne mentionnent plus que le temps de travail hebdomadaire doit s'élever à douze heures au moins (arrêt PE.2012.0158 du 11 octobre 2012 consid. 3b).

E. 3

En l'occurrence, il convient d'examiner si les revenus réalisés par C. Z. _____ D. _____ lui garantissent des moyens financiers suffisants pour ne pas tomber à l'aide sociale. Selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le forfait d'entretien pour un ménage d'une personne s'élève depuis 2013 à 986 francs. Dans le cadre du revenu d'insertion, autrement dit de l'aide sociale, le forfait " entretien et intégration " se monte à 1'110 fr. pour une personne seule, plus 50 fr. pour frais particuliers. A ce montant s'ajoute le loyer, qui s'élève dans la région du Groupe 2 (Lausanne, Riviera, etc.) à 842 fr. charges en sus (cf. barème annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise; RLSV; RSV 850.051.1). Ainsi, le forfait d'entretien déterminant, loyer compris, de la recourante s'élève à 1'828 fr. si l'on retient le forfait fixé par la CSIAS et à 2'002 fr. si l'on retient celui fixé par le revenu d'insertion. Or, d'après son contrat de travail, C. Z. _____ D. _____ réalise

un revenu mensuel brut de 1'855 fr., correspondant environ à 1'650 fr. net. Ce revenu, qui ne permet pas de couvrir les besoins de la recourante selon les normes applicables, s'avère ainsi insuffisant. Certes, l'employeur s'est engagé à prendre en charge à hauteur de 350 fr. par mois, à titre participatif, les frais de logement et de trajets de C. Z. _____ D. _____. Cette participation ne permettra toutefois pas à la recourante de bénéficier de suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. En effet, les calculs qui précèdent ne tiennent pas compte des charges liées au bail de la recourante, de ses primes d'assurance maladie, ainsi que des frais de déplacement, qui viennent en sus. Par ailleurs, cette participation est limitée dans le temps, à une année. Selon le contrat de travail produit, l'employeur y mettra en effet un terme au 28 février 2015. La subsistance de la recourante n'est ainsi pas assurée. En définitive, dès lors que C. Z. _____ D. _____ ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer son entretien sans devoir recourir à l'aide sociale, c'est à juste titre que l'autorité intimée lui a dénié la qualité de " travailleur " et a rejeté sa demande.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.